

25. Un certificat de la sous-catégorie B1 « Certificat de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3 » délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) correspond à compter de cette date au certificat de la sous-catégorie B1 « Vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

26. Un certificat de la sous-catégorie CD8 « Certificat pour application sur les terres cultivées » délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) correspond à compter de cette date au certificat de la sous-catégorie CD8 « Certificat pour application en terres cultivées » et comporte la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

27. Un certificat de la sous-catégorie E1 délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) comporte à compter de cette date la classe de pesticide 3 et la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

28. Un certificat de la sous-catégorie E1.1 « Certificat de producteur agricole pour l'application des pesticides de la classe 3 » délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) correspond à compter de cette date au certificat de sous-catégorie E1 « Certificat de producteur agricole » et comporte les classes de pesticides 1 et 2 à compter du (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et la classe de pesticide 3A à compter du (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sans autre formalité.

29. Un certificat de la sous-catégorie E5 délivré avant le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) comporte le fluorure de sulfuryle à compter de cette date, sans autre formalité.

30. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*), à l'exception :

1^o de l'article 2 du présent règlement lequel entre en vigueur le (*inscrire ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o des dispositions relatives à l'obligation de fournir une prescription agronomique lesquelles entrent en vigueur, selon le pesticide concerné, aux dates suivantes :

Date	Pesticides
(<i>inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement</i>)	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient de l'atrazine
1 ^{er} septembre 2018	Pesticide de classe 3A
1 ^{er} avril 2019	Pesticide de classe 1 à 3 qui contient du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride ou du thiaméthoxame

66941

Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse
(2016, chapitre 28)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer, en outre des renseignements indiqués à l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), tout autre renseignement devant être mentionné sur la facture détaillée que le pharmacien doit remettre à la personne à qui est réclamé le paiement d'un service pharmaceutique, d'un médicament ou d'une fourniture couvert par le régime général d'assurance médicaments.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier les PME, si ce n'est ceux qui sont inhérents à la mise en œuvre des ajustements proposés par la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28), sanctionnée le 7 décembre 2016, et qui consistent notamment à mettre à jour les logiciels de facturation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Poulin, Direction générale de l'assurance médicaments, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, par téléphone : 418 682-5122 ou par courrier électronique : michel.poulin@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 2.1^o)

Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse
(2016, chapitre 28, a. 39 et 47)

1. L'article 14 du Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est remplacé par le suivant :

« **14.** Outre les renseignements énumérés à l'article 8.1.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), la facture détaillée remise par un pharmacien doit faire mention des renseignements suivants :

1^o en ce qui concerne le coût :

a) le montant assuré par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux, lequel correspond à la somme des honoraires professionnels du pharmacien pour chaque service rendu et, le cas échéant, au coût de chaque médicament ou fourniture ainsi qu'au coût de la marge bénéficiaire du grossiste;

b) le montant représentant l'excédent entre le coût d'un médicament et le montant maximum de paiement couvert par les garanties du régime général, le cas échéant;

c) le montant de l'ordonnance, lequel correspond à la somme des montants prévus aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 1^o;

2^o en ce qui concerne la contribution qui est exigée d'une personne lors du paiement du coût des services pharmaceutiques, des médicaments ou des fournitures :

a) le montant de la franchise;

b) le montant de la coassurance;

c) le montant total de la contribution, lequel correspond à la somme des montants prévus aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 2^o;

3^o le montant payé par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux;

4^o le montant total exigé de la personne à qui est réclamé le paiement des services pharmaceutiques, des médicaments ou des fournitures qui lui sont fournis;

5^o en ce qui concerne le montant total de la contribution maximale par période de référence assumée par une personne, au-delà duquel le coût des services pharmaceutiques, des médicaments et des fournitures est assumé entièrement par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux, selon le cas :

a) le montant des contributions payées à ce jour;

b) le montant résiduel de la contribution maximale à laquelle cette personne est assujettie;

6^o le numéro de référence attribué par la Régie, par une assurance collective ou par un régime d'avantages sociaux.

Lorsqu'il s'agit de renseignements provenant d'une assurance collective ou d'un régime d'avantages sociaux, la mention des renseignements énumérés aux paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 6^o du premier alinéa est requise dans la mesure où le pharmacien dispose de ces renseignements. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66937